

Vu l'arrêté du commissaire de la République au Togo français, portant règlement du compte définitif du budget local de ce territoire, exercice 1942; arrêté en conseil d'administration, en recettes à 63.376.190,30, en dépenses à 52.376.466,20, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 10.999.724,10 qui a été versé à la caisse de réserve;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du territoire du Togo français; pour l'exercice 1942.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD.

DÉ GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

(Voir arrêté local n° 455 F. du 23 août 1943 au *J. O. Togo* du 1^{er} septembre 1943 — Page 491).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Direction des transports de l'A. O. F. et du Togo

ARRETE N° 999 T. P. du 6 mars 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 8 septembre 1942 créant une direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo, ensemble l'arrêté général n° 4545 T. P. du 22 décembre 1942 fixant l'organisation et le fonctionnement de la dite direction générale;

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et tous actes ultérieurs le modifiant;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant organisation et statut du personnel des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général n° 4704 F. I. B. du 31 décembre 1942 portant groupement au budget des transports de l'A. O. F. des recettes et des dépenses des services de transport de l'A. O. F. et du Togo;

Vu l'arrêté général n° 4705 F. I. B. du 31 décembre 1942 relatif aux fonds spéciaux du budget des transports;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1936 relatif à l'organisation de l'aéronautique civile aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés généraux des 6 mai 1927 et 27 novembre 1929 portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des travaux publics en A. O. F.;

Vu l'arrêté général du 24 février 1938 portant organisation du réseau de Dakar au Niger;

Vu le décret du 15 novembre 1916 fixant les attributions du secrétaire général du Gouvernement général;

Vu le décret du 4 décembre 1920 modifié par le décret du 30 mars 1925 réorganisant le conseil de Gouvernement de l'A. O. F. et la commission permanente de ce conseil;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement de la direction des transports dans le cadre de la direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo, créée par décret du 8 septembre 1942 et organisée par arrêté général n° 4545 T. P. du 22 décembre 1942.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS

ART. 2. — Le directeur des transports, sous l'autorité du directeur général des travaux publics, assure l'exécution des transports d'intérêt public de toute nature concernant les voies de communication de la fédération et, à cet effet, organise, dirige ou contrôle et, dans tous les cas, coordonne les exploitations qui s'y rapportent ainsi que les services annexes qui y sont rattachés.

Il est chargé par suite :

1^o — de la coordination des transports de toute nature, terrestres, fluviaux, maritimes, aériens;

2^o — de la mise au point des plans de transports, en accord avec la direction militaire des transports et avec la direction générale des services économiques pour les questions de leur compétence respective et de l'exécution des dits plans de transports en liaison avec le groupement professionnel des transports;

3^o — de l'exploitation du réseau ferroviaire d'intérêt général;

4^o — de l'exploitation commerciale des ports et wharfs en liaison étroite avec l'amiral commandant la marine chargé de leur exploitation maritime (loi du 7 avril 1942 et arrêté du 16 octobre 1942 sur l'organisation du commandement maritime du port de Dakar); toutefois pour les ports d'intérêt secondaire, le directeur général pourra décider d'en faire assurer provisoirement l'exploitation par les services relevant de la direction des travaux;

5^o — de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages de sécurité des accès dans les ports lorsque ces ouvrages ne peuvent sans gêne être dissociés de l'exploitation proprement dite des ports;

6^o — de l'exploitation des services de navigation fluviale et de transports routiers d'intérêt fédéral fonctionnant en régie existant ou à créer;

7^o — du contrôle de tous les services de transport d'intérêt fédéral affermés ou concédés;

8^o — de l'exécution ou du contrôle des travaux neufs ou de grosses réparations concernant les installations ferroviaires et portuaires en exploitation lorsque ces travaux ne peuvent sans gêne être dissociés de l'exploitation;

9^o — de l'étude, de la direction, de l'exécution ou du contrôle des exploitations commerciales ou industrielles et des travaux qui pourraient lui être spécialement confiés.

ART. 3. — Le directeur des transports est le commissaire adjoint du Gouvernement auprès du groupement professionnel des transports et de tous les organismes interprofessionnels où ce groupement est représenté. La décision n° 2029 T. P. du 8 juin 1942 est, sur ce point, annulée.

ART. 4. — Le directeur des transports assure la sécurité, l'entretien et le bon fonctionnement des installations aériennes, ferroviaires et portuaires et prend à cet effet, dans la limite de ses attributions, les initiatives nécessaires.

Dans le cadre des instructions qui lui sont données, il décide de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité de toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'autorité supérieure.

ART. 5. — Le directeur des transports administre l'ensemble des services qui lui sont confiés en vertu soit de ses pouvoirs propres, soit de ceux qui lui sont délégués par le directeur général des travaux publics devant qui il est pleinement et directement responsable de l'exercice de son commandement. Toutefois, en matière financière, il est placé sous le contrôle direct du directeur général des finances.

Il correspond directement avec les directeurs généraux, directeurs et chefs de service du Gouvernement général, avec l'amiral délégué de l'amirauté en ce qui concerne les exploitations portuaires et avec les gouverneurs des colonies pour l'exécution des budgets.

Il est secondé par un directeur-adjoint.

ART. 6. — Il est créé un conseil des transports de six membres, chargé de donner son avis au gouverneur général et de préparer ses décisions. Il est composé :

- du secrétaire général du Gouvernement général, président;
- du directeur général des travaux publics, vice-président;
- du directeur général des finances, vice-président;
- du directeur général des services économiques;
- du directeur des transports;
- du directeur-adjoint des transports, rapporteur;
- un fonctionnaire désigné par le directeur général des travaux publics remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres peuvent se faire représenter ou se faire assister.

La voix du président est prépondérante.

Le conseil des transports ne peut délibérer valablement que si trois membres sont présents ou représentés et si le président ou l'un des vice-présidents sont personnellement présents.

Le directeur du contrôle financier est avisé et peut assister aux séances, de même que le chef de la mission d'inspection.

Le conseil des transports se réunit sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement, d'un des vice-présidents.

Le président ou à défaut l'un des vice-présidents peuvent convoquer aux séances les fonctionnaires ou personnes qu'ils jugent utiles d'entendre.

En cas d'urgence l'avis du conseil des transports peut être remplacé par celui du directeur général des travaux publics et celui du directeur général des finances.

Les procès-verbaux des séances du conseil seront reportés sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

ART. 7. — Le conseil des transports examine toutes les affaires réservées à la décision de l'autorité supérieure; son avis doit obligatoirement précéder cette décision.

Il peut évoquer à la demande du président ou de l'un des vice-présidents les actes de gestion propres du directeur des transports pour les examiner et formuler son avis.

Réciproquement le directeur des transports a faculté de prendre l'avis du conseil des transports sur les affaires qui sont de son ressort.

ART. 8. — Il est institué un Comité consultatif des transports composé comme suit :

- Le président du conseil des transports;
- Les vice-présidents;
- Les membres du conseil des transports;
- Les gouverneurs des différentes colonies ou leurs délégués;
- Le vice-amiral commandant la marine en A. O. F. ou son représentant;
- Les présidents des diverses chambres de commerce de la colonie;
- Les présidents des groupements professionnels des transports, de la production industrielle et du commerce et du groupement de la production agricole et forestière;

Les représentants européens ou indigènes des divers usagers désignés par arrêté du gouverneur général.

Cette assemblée, qui se réunira à Dakar ou sera consultée à domicile, permettra aux usagers d'exposer leurs desiderata et de les discuter avec les membres du conseil des transports et les hauts-fonctionnaires du Gouvernement général.

Le Comité consultatif n'a pas d'attributions propres. Il donne des avis sur les questions que le gouverneur général ou le président du conseil des transports jugent bon de lui soumettre. Il peut aussi émettre des vœux dans les conditions qui seront précisées par un règlement intérieur approuvé par le gouverneur général sur présentation du directeur général des travaux publics.

TITRE II.

BUDGETS ET COMPTES QUI PERMETTENT LE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS

Attributions financières du directeur des transports

ART. 9. — Les recettes et les dépenses de la direction des transports sont inscrites au budget des transports de l'A. O. F. annexe du budget général.

Le projet de budget annuel est établi par le directeur des transports en accord avec le directeur général des finances, examiné par le conseil des transports et présenté au gouverneur général dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur par le directeur général des finances.

En sus de la comptabilité administrative réglementaire, la direction des transports effectuera ses recettes et dépenses d'exploitation et tiendra ses écritures dans les formes commerciales en usage dans les grands réseaux de chemins de fer métropolitains concédés.

ART. 10. — *Fonds de renouvellement.* — Le budget des transports comprend obligatoirement dans ses dépenses d'exploitation, pour chaque réseau ou exploitation, une annuité dont le montant — calculé en fonction de la valeur de remplacement du matériel et des installations et de la durée de leur renouvellement, compte tenu des variations de prix — sera fixé tous les ans par décision du gouverneur général.

Cette annuité figure parmi les dépenses ordinaires du budget et constitue une charge normale et obligatoire de l'exploitation.

Elle est destinée à alimenter le fonds de renouvellement et à faire face aux dépenses d'amortissement du matériel et des installations, aux travaux de grosses réparations constituant un véritable renouvellement de matériel.

ART. 11. — *Fonds de roulement.* — Le fonds de roulement du budget des transports, est géré par le directeur des transports, dans les conditions qui seront fixées par une instruction particulière.

Les engagements de dépenses sur fonds de roulement sont soumis aux mêmes règles que ceux du budget des transports en ce qui concerne leur examen par le contrôle financier.

ART. 12. — Les emprunts qui seraient gagés par le produit des exploitations gérées par la direction des transports seront, dans les conditions fixées par les textes réglementaires qui les autoriseront, exclusivement utilisés pour les dépenses énumérées ci-après :

1° — acquisition de matériel complémentaire, de mobilier, d'outillage;

2° — travaux complémentaires de premier établissement;

3° — éventuellement études et travaux de prolongement de voies ferrées ou d'extension de ports y compris les parachèvements;

4° — participation à des entreprises annexes de transports.

ART. 13. — Le directeur des transports est spécialement délégué par le gouverneur général comme ordonnateur du budget des transports et des comptes qui y sont rattachés.

Il peut être constitué ordonnateur secondaire du budget général pour les dépenses de travaux intéressant les exploitations de transport qu'il dirige.

ART. 14. — Le directeur des transports fait tous les actes conservatoires qu'exige la défense des intérêts dont il a la charge.

Il approuve les transactions s'élevant à moins de 200.000 francs.

Il approuve les procès-verbaux de perte et de condamnation portant sur une somme inférieure à 200.000 francs.

ART. 15. — Le directeur des transports peut déléguer sous sa responsabilité au directeur-adjoint ou à tout autre fonctionnaire sous ses ordres, tout ou partie de ses attributions et pouvoirs, après avis du conseil des transports et autorisation du directeur général des travaux publics en matière technique ou du directeur général des finances en matière financière.

TITRE III

ORGANISATION DÉTAILLÉE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS

ART. 16. — La direction des transports comprend :

- le directeur des transports;
- le directeur-adjoint;
- une sous-direction des exploitations ferroviaires placée sous les ordres du directeur-adjoint;
- une sous-direction des exploitations portuaires;
- un service des transports terrestres et fluviaux;
- un service de l'aviation civile;
- des services administratifs (courrier, archives, personnel, finances, contentieux, approvisionnements, études spéciales, etc.).

L'organisation détaillée des sous-directions et services ci-dessus définis fera l'objet d'instructions particulières du directeur des transports d'après les directives essentielles du directeur général et approuvées par ce dernier.

Les effectifs propres à la direction des transports sont initialement fixés par le tableau joint au présent arrêté.

ART. 17. — Les services d'exécution sont, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté général

n° 4545 T. P. du 22 décembre 1942, initialement constitués par les services généraux ou locaux permanents ou temporaires, intéressant l'exploitation :

- des ports de commerce et aérien de Dakar;
- du réseau Dakar-Niger;
- du chemin de fer Conakry-Niger et du port de commerce de Conakry;
- du chemin de fer Abidjan-Niger et des wharfs de Port-Bouet et Grand-Bassam;
- des voies ferrées du Dahomey et du wharf de Cotonou ainsi que des transports routiers ou fluviaux y rattachés;
- du chemin de fer du Togo et du wharf de Lomé;
- des voies fluviales;
- des transports routiers d'intérêt fédéral des diverses colonies.

Les chefs des services d'exécution sont désignés par décision du gouverneur général, sur proposition du directeur général des travaux publics avec l'agrément des gouverneurs et chefs de territoires des colonies intéressées.

Provisoirement, le sous-directeur des exploitations portuaires cumulera ses fonctions avec celles du chef de service du port de commerce de Dakar et le directeur-adjoint, sous-directeur des exploitations ferroviaires, cumulera ses fonctions avec celles de directeur du réseau Dakar-Niger.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18. — Les attributions du gouverneur général sont déléguées au directeur des transports :

- 1° — pour l'octroi des congés administratifs et de convalescence au personnel placé sous ses ordres dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à ce personnel qui feront l'objet d'un arrêté spécial;
- 2° — pour la constatation dans les conditions réglementaires des augmentations automatiques de solde des agents des cadres communs des chemins de fer;
- 3° — pour l'exécution de l'arrêté du 12 mars 1926 portant organisation du cadre local des chemins de fer de l'A. O. F.;

ART. 19. — A l'exception des sous-directeurs et chefs de service visés à l'article 16 qui sont désignés par décisions du directeur général prises sur la proposition du directeur des transports et sous réserve des instructions qui lui seraient éventuellement données par le directeur général, le directeur des transports prononce l'affectation de tout le personnel mis à sa disposition propre.

Le directeur des transports ou son délégué embauche ou recrute dans la limite des disponibilités budgétaires, le personnel auxiliaire provisoire à solde mensuelle ou journalière, nécessaire au bon fonctionnement de ses services.

ART. 20. — Le directeur général des travaux publics, le directeur général des finances, les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de France au Togo, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule tous les textes antérieurs comportant des dispositions contraires et sera enregistré et inséré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. O. F. et du Togo. Le présent arrêté est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1943.

Dakar, le 6 mars 1943.

P. BOISSON.

**ANNEXE A. L'ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS
DE L'A. O. F. & DU TOGO**

**TABLEAU fixant les effectifs initiaux propres à la direction des transports
(Article 16 de l'arrêté n° 999 T P du 6 mars 1943) -**

	PERSONNEL EUROPÉEN											PERSONNEL INDIGÈNE							OBSERVATIONS				
	Ingénieurs en chef	Ingénieurs principaux	Ingénieurs et Ingénieurs-adjoints	Officiers de Port	Chefs de Division des Chemins de Fer	Chefs et Sous-chefs de bureau	Inspecteurs divisionnaires	Inspecteurs	Adjoints techniques	Dessinateurs	Comptables	Médecins	Commissaires de police	Sténo-dactylos	Commis supplémentaires	Comptables	Dessinateurs	Calqueurs		Dactylos	Plantons	Téléphonistes	Chauffeurs
a) Direction	2													2						2	4	2	
b) Services administratifs.		1	1	1	1	4	1	1	1	3	6			1	10	9	6	8	2	1			
c) S/Direction des exploitations ferroviaires et Direction du Dakar-Niger.		2			1	4					11	1	1	1	20	21			4	4		2	
d) S/Direction des exploitations portuaires et Direction du Port de Dakar	1	1	1		1						4	1	1	1	4	4			2	2		1	
e) Service des Transports terrestres et fluviaux	1		2			1			2					1	2	2				1	1		1
f) Service de l'Aviation civile.	1		1	1							1				1	1				1	1		1
	(1)																						(1) Contractuel.
	5	4	5	2	3	9	1	1	3	3	24	2	2	6	37	37	6	8	10	11	4	7	

Sociétés d'assurances

3282 F. Par arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 12 septembre 1943, les Sociétés d'assurances ci-après sont autorisées, à titre provisoire, à exercer leur activité en Afrique Occidentale Française :

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés	OPÉRATIONS autorisées et territoires où elles sont faites	REPRÉSENTANTS
18	La Foncière-Transports, Compagnie d'assurances contre les risques de transport et les accidents de toute nature. Société anonyme au capital de 25 millions de francs. Siège social 48 et 50, rue N. D. des Victoires, Paris.	Risques de transport de toute nature (maritimes corps facultés, fluviaux, terrestres, aériens) dans les colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, Dahomey, Togo, Niger.	V. Capillon, place Protêt à Dakar. Société Massièye et Ferras à Abidjan. M ^{me} Veuve Burki et M. François Caux à Conakry.
20	Minerve. Compagnie française d'assurances, Société anonyme au capital de 15 millions de francs, Siège social à Paris 37, rue Vivienne.	Incendie, accidents, vol, transports dans les colonies Sénégal, Mauritanie, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Togo.	Etablissements Maurel et Prom et M.P. Deville à Dakar. M. M. Burki et Caux à Conakry. M. M. Massièye et Ferras à Abidjan. M. Merguin à Bamako.
21	The Northern, Assurance Company Limited, Siège social 1, Moorgate à Londres.	Assurances automobiles dans toutes les colonies de l'A. O. F. et du Togo.	Agences en A. O. F. et au Togo de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, 32, cours Pierre-Puget à Marseille.